

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GIRMONT-VAL D'AJOL**

Séance du lundi 7 juillet 2025 à 20 heures

Sous la présidence de Mr Patrick VINCENT, Maire de la commune.
La convocation a été adressée aux membres du conseil municipal le 1^{er} juillet 2025.

Présents : tous les membres du conseil municipal, à l'exception de Mr Manuel ANCEL.

Mr Benoît MALLET est arrivé à 20h20.

Secrétaire de séance : Mr Christian BERBÉ.

----- 0 -----

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2025 est approuvé à l'unanimité et sans observation.

-----0-----

**2) Acquisition de parcelles boisées AP 298 ET AP 299 La Rochotte,
avec la commune du Val d'Ajol**

Mr le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n° 10 du 5 septembre 2022, la Commune a accepté la proposition de Mr VINCENT Martial d'acquérir deux parcelles de bois au lieu-dit La Rochotte, Commune du Val d'Ajol, parcelles cadastrées AP 298 (3a 90ca) et AP 299 (1a 4ca). Elles sont estimées à 400 €. Lors des vérifications notariales, il a été constaté que la parcelle AP 299 n'a jamais fait partie de la succession (actée en 1974).

Il est donc proposé d'approver :

- L'acquisition de la parcelle AP 298 (3a 90ca) pour un montant de 350 €,
- Acter l'acquisition de plein droit de la parcelle 299 (1a 4ca) référencée « bien sans maître », faute d'héritier depuis 1971.

Les parcelles étant boisées, il est donc proposé de les acquérir dans l'indivision avec la Commune du Val d'Ajol qui a déjà délibéré le 19 juin 2025. Chaque commune délibère de manière conjointe sur lesdites parcelles. Les parcelles seront soumises à gestion forestière.

Le prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis soit :

- 329/362° pour la Commune du Val d'Ajol,
- 33/362° pour la Commune du Girmont-Val d'Ajol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu la délibération 10 en date du 5 septembre 2022,

1. DECIDE de l'acquisition par les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol en indivision des parcelles cadastrées lieu-dit La Rochotte, parcelles cadastrées AP 298 (3a 90ca) au prix de 350 €, frais auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de réalisation d'acte.

2. FIXE le prix global de cette acquisition à 350 €, lequel prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis auquel le terrain boisé acquis sera intégré soit :
329/362° pour la Commune du Val d'Ajol
33/362° pour la Commune du Girmont-Val d'Ajol.
3. PRÉCISE que les crédits nécessaires à la Commune du Girmont-Val d'Ajol pour le paiement de sa quote-part sont inscrits au budget.
4. PRÉCISE que la parcelle 299 (1a 4ca) référencée « bien sans maître », faute d'héritier depuis 1971 sera acquise de plein droit.
5. PRÉCISE que le Conseil Départemental sera sollicité dans le cadre d'une aide au regroupement forestier dans le cadre de cette acquisition.
6. S'ENGAGE à soumettre cette parcelle de terrain boisé, au régime forestier dès que l'acquisition aura été réalisée et à la préserver, l'aménager et à l'entretenir dans l'intérêt des deux collectivités propriétaires.
7. AUTORISE Mr le Maire à signer l'acte d'acquisition près de l'étude notariale retenue sur ce dossier.

-----0-----

**3) Marché de voirie 2026-2027-2028 :
autorisation de signer une convention de groupement de commande
avec les Communes du Val d'Ajol et de Plombières-les-Bains**

Mr le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre de lancer des consultations conjointes portant sur les travaux d'entretien de voirie avec les Communes du Val d'Ajol et de Plombières-les-Bains, le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2213-8 du Code de la commande publique, afin d'optimiser les coûts et de simplifier les procédures administratives.

La Commune du Val d'Ajol a accepté d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes, chaque commune restant titulaire d'un marché qui lui est propre.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande présentée et ci-annexée.

-----0-----

**4) Autorisation de signer la convention d'entretien du GR7
avec la Fédération du Club Vosgien
et le Comité Régional Grand Est de la Fédération Française de Randonnée**

Mr le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du dispositif « Avenir Montagnes », le Pays de Remiremont et de ses Vallées, la Fédération Française de Randonnée et la Fédération du Club Vosgien se sont rapprochés afin de valoriser le Chemin de Grande Randonnée du GR7.

Les communes traversées par les 60 premiers kilomètres de cet itinéraire se sont ainsi associées pour convenir des modalités d'entretien de ce sentier sur le périmètre du Pays.

Les modalités de partenariat entre les collectivités et les deux Fédérations doivent être actées par convention afin d'assurer l'entretien et la valorisation de cet itinéraire sur chacune des communes concernées.

Le coût annuel pour la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL est de 9.10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
-APPROUVE la convention ci-annexée et AUTORISE Mr le Maire à la signer.

-----0-----

5) Achat d'une sonorisation de rue pour l'animation des marchés d'été

Mr le Maire présente le devis de 3 412.08 € de la S.A.R.L. DÉCIBELS, pour la fourniture et l'installation d'un matériel de sonorisation afin d'animer les marchés d'été, la sono actuelle étant de mauvaise qualité et ne couvrant pas la totalité de la superficie du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-AUTORISE Mr le Maire à donner son bon pour accord sur ce devis,

-AUTORISE le virement de crédits suivant au budget primitif 2025 afin de pouvoir procéder au paiement :

+ 3 413 € à l'article 2188-Autres, de l'opération 293-Sonorisation de rue,
-3 413 € à l'article 231-Immobilisations corporelles en cours, de l'opération 291-Vitraux de l'église.

-----0-----

6) Réalisation d'un documentaire dans le cadre de la 30^{ème} édition du marché d'été : contrat de cession du droit d'exploitation

Mr le Maire propose de faire réaliser un film/documentaire sur le marché d'été à l'occasion de la trentième année d'existence de la manifestation, à des fins promotionnelles et de mémoire.

Mme Agnès DAVAL, 1ère Adjointe, présente le contrat proposé par la Compagnie La Boîte à sel de Bordeaux, pour la production d'un documentaire d'une durée entre 20 et 50mn sur la 30ème édition du marché d'été de la commune, en élargissant le sujet à la vie locale, la solidarité, le bénévolat et l'histoire locale. Le contrat prévoit un prix de cession de 5 090 €, le documentaire totalement monté et prêt devrait être livré avant le marché d'été 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- AUTORISE Mr le Maire à signer le « contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle » avec la Compagnie La Boîte à sel – 9 Rue de Condé, Bureau 3, 33000 Bordeaux pour le tournage d'un film documentaire sur le marché d'été 2025, à l'occasion de la 30ème édition, pour un montant net de TVA de 5 090 €.

- DIT que la dépense sera imputée au compte 623-Publicités, publications, relations publiques.

7) Délibération n° 8 du 24 février 2025 : demande de retrait

Mr le Maire rappelle la délibération n° 8 du 24 février 2025 concernant l'intégration du cadre d'emploi de rédacteur dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP,

Et informe le Conseil Municipal du courrier du Bureau du contrôle de légalité de la Préfecture des Vosges en date du 8 avril 2025, sollicitant le retrait de cette délibération considérant qu'elle a été votée le 24 février 2025 et qu'elle prévoit une date d'effet à compter du 1er janvier 2025, les actes réglementaires ne pouvant être applicables que pour l'avenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
RETIRO la délibération n° 8 du 24 février 2025.

-----0-----

8) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire informe le conseil municipal de la règle qui prévoit qu'à l'occasion de chaque renouvellement électoral, la composition du conseil communautaire peut être fixée selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Puis, le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2020, le Conseil Communautaire est composé de 32 membres. En effet, un accord local avait été défini afin de permettre à Plombières les Bains de garder 2 conseillers communautaires.

Il précise que le Bureau des Maires réuni le 13 mai dernier a proposé de garder la même configuration du conseil communautaire.

Il propose donc de fixer à 32 membres les représentants de la Communauté de Communes selon la répartition suivante, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

| <u>Commune</u> | <u>Population municipale</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Remiremont | 7500 | 9 |
| Saint-Nabord | 3983 | 4 |
| Val d'Ajol | 3873 | 4 |
| Saint Etienne les Rt | 3814 | 4 |
| Eloyes | 3117 | 3 |
| Saint-Amé | 2140 | 2 |
| Dommartin les Rt | 1900 | 2 |
| Plombières les Bains | 1571 | 2 |
| Vecoux | 863 | 1 |
| Girmont Val d'Ajol | 256 | 1 |
| Total | 29017 | 32 |

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales selon le tableau ci-dessus détaillé, et autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 32 (nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenue dans le cadre de l'accord local) le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, réparti comme suit :

| <u>Commune</u> | <u>Population municipale</u> | <u>Nombre de sièges</u> |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Remiremont | 7500 | 9 |
| Saint-Nabord | 3983 | 4 |
| Val d'Ajol | 3873 | 4 |
| Saint Etienne les Rt | 3814 | 4 |
| Eloyes | 3117 | 3 |
| Saint-Amé | 2140 | 2 |
| Dommartin les Rt | 1900 | 2 |
| Plombières les Bains | 1571 | 2 |
| Vecoux | 863 | 1 |
| Girmont Val d'Ajol | 256 | 1 |
| Total | 29017 | 32 |

- AUTORISE Mr le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-----0-----

9) Motion de soutien au Service Public Hospitalier de Remiremont

Sur proposition de Mr le Maire,

Qui soumet une nouvelle fois au vote du conseil une délibération concordante entre communes, intercommunalités et Pôles d'équilibre territorial rural pour :

- affirmer avec vigueur notre identité et notre spécificité territoriale reconnue par « la loi montagne » du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne complétée par la loi montagne 2 de décembre 2016,
- confirmer les délibérations déjà prises antérieurement concernant l'exigence du maintien d'un service public hospitalier complet à Remiremont (avec services de médecine et d'urgences 24/24, chirurgie et maternité, gravement mise en cause dans le projet médical) :
 - o pour une égalité d'accès à moins de trente minutes sur tout notre territoire,
 - o pour réduire les risques de pertes de chance liés au temps de transport,
 - o pour limiter les émissions de CO² comme les dépenses engendrées, pour les usagers et le SDIS notamment, par des trajets plus longs vers d'autres hôpitaux,
- réclamer avec force la réouverture du service des urgences à l'hôpital de Remiremont la nuit et les week-ends et refuser des fermetures provisoires qui masquent une volonté de démantèlement du service public (+ de 500 jours de fermeture des urgences à Remiremont, plus de 7 ans de fermeture provisoire du Centre médico psychologique de Bruyères),
- exiger que l'Agence Régionale de Santé reconsidère le découpage territorial des établissements de santé et que Remiremont ne soit plus rattaché aux Vosges centrales mais bien considéré comme établissement hospitalier du Massif du Sud vosgien au même titre que Bussang et Le Thillot,
- demander qu'une direction déléguée, responsable et durable soit affectée à Remiremont,
- refuser de voir nos établissements de santé se transformer insidieusement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- renouveler son adhésion à l'Ademat-h pour l'année 2025 pour confirmer notre volonté de participer à la défense et à la promotion de notre territoire de montagne qui doit pouvoir s'appuyer sur des établissements de santé de qualité pour toutes les générations d'habitants permanents ou saisonniers du massif et des vallées,
- adresser la dite délibération à Mme la Ministre du Travail, de la Santé des Solidarités et des Familles, à Mme la Directrice régionale de l'ARS, Mme la déléguée territoriale de l'ARS dans les Vosges, Mme la Préfète des Vosges, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE la motion proposée.

-----0-----

10) Société SPL-XDEMAT : répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la commune du Girmont-Val d'Ajol a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés.

Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

| Territoire départemental | Nombre d'actions | Nombre d'actionnaires | % | % |
|--------------------------|------------------|-----------------------|---------|---------|
| Aube | 7 084 | 501 | 55.18 % | 14.78 % |
| Aisne | 1 186 | 557 | 9.24 % | 16.43 % |
| Ardennes | 627 | 357 | 4.88 % | 10.53 % |
| Marne | 845 | 289 | 6.58 % | 8.53 % |
| Haute-Marne | 697 | 431 | 5.43 % | 12.71 % |

| | | | | |
|--------------------|---------------|--------|--------------|---------|
| Meurthe-et-Moselle | 938 | 7.31 % | 637 | 18.79 % |
| Meuse | 626 | 4.88 % | 130 | 3.83 % |
| Vosges | 835 | 6.50 % | 488 | 14.40 % |
| TOTAL | 12 838 | | 3 390 | |

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social, détenues par 3 382 actionnaires ;

- donne pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

-----0-----

11) SMIC des Vosges : avis sur demandes d'adhésion

Mr le Maire fait part de la délibération du 6 juin 2025 du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, par laquelle les membres du Comité ont accepté les demandes d'adhésion des collectivités suivantes :

- Le PETR de la Plaine des Vosges – siège Vittel,
- La commune de Raon-lès-Leau (54).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Se prononce POUR l'adhésion de ces deux collectivités au SMIC du Département des Vosges.

12) RIFSEEP : intégration du cadre d'emploi de rédacteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu les avis du Comité Social Territorial en date des 28/11/2024 et 10/12/2024,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :**

Adjoint administratif

Rédacteur

- **Filière technique :**

Adjoint technique

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Les indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet ou d'opération, délégation de signature, conseils aux élus.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

Les indicateurs : autonomie, initiative, diversité et complexité des tâches des dossiers ou projets, diversité des compétences, connaissances, ancienneté dans le poste, actualisation des connaissances, formations de professionnalisation, pratique et maîtrise des logiciels métiers.

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...).

Les indicateurs : contraintes liées au poste (pénibilité, adaptation à la météo, adaptation aux événements, vigilance), confidentialité, relations internes et externes, présence aux réunions et autres événements.

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante suivant le tableau joint en annexe.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public.

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

Adjoint administratif

Rédacteur

- Filière technique :

Adjoint technique.

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

Critères retenus pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Résultats professionnels | - Atteinte des objectifs |
| - Sens du service public de l'agent | - Qualités relationnelles |
| - Capacité d'encadrement | - Capacité à s'adapter aux exigences du poste |
| - Investissement personnel | - Assiduité. |

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante suivant le tableau joint en annexe.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

La périodicité de versement du C.I.A. sera annuelle.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

La part fixe IFSE

Congés maladie ordinaire (y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service) : le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

Congés annuels + congés pour accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE.

Congés longue maladie + congés longue durée + congés grave maladie : suspension de l'IFSE.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part du CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est

inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux Services de l'Etat et publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS PLAFONDS

| Cadre d'emplois | Groupe de fonction | Fonctions | IFSE (montant annuel maxi de la collectivité) | CIA (montant annuel maxi de la collectivité) | Plafond règlementaire maxi (IFSE + CIA) |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------|---|--|---|
| Catégorie B – Rédacteur | G1 | Emploi de secrétaire de mairie | 1 000 € | 200 € | 12 600 € |
| Catégorie C – Adjoint administratif | G1 | Emploi de secrétaire de mairie | 1 000 € | 200 € | 12 600 € |
| Catégorie C – Adjoint technique | G1 | Emploi d'agent d'entretien | 1 000 € | 200 € | 12 600 € |

-----0-----

13) Acquisition et installation de stores au préau communal : approbation du projet et demande de subvention

Mr le Maire présente le devis d'un montant de 6 350 € HT de la SAS Couval de Rupt-sur-Moselle pour la fourniture et pose de stores en toile verticaux afin d'équiper la partie du préau communal qui n'est pas pourvue de stores, et suggère le dépôt auprès du Département des Vosges d'une demande d'aide financière au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- ACCEPTE la réalisation de cet aménagement au préau communal,
- AUTORISE Mr le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département des Vosges au titres des Travaux Divers d'Intérêts Local.